

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
Affaires économiques et Plan	1361
Affaires étrangères, Défense et Forces armées	1363
Affaires sociales	1369
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	1375
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale	1397
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes	1405
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	1409
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire	1417

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 3 juin 1987.- Présidence de M. Jean François-Poncet, président.- La commission a procédé à l'examen des amendements à ses conclusions sur la proposition de loi n° 13 (1986-1987), présentée par MM. Guy Malé, Georges Mouly et Jean Puech, tendant à adapter aux exigences du développement du tourisme certaines dispositions du code des débits de boissons, texte dont M. Jean Puech est le rapporteur.

Après un large débat où sont intervenus MM. Bernard Legrand, André Bohl, Bernard Barbier, André Rouvière, Fernand Tardy et Jean François-Poncet, président, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 1 présenté par M. Paul Robert qui autorise le représentant de l'Etat dans le département à déroger aux dispositions relatives aux périmètres sensibles, dans les communes de moins de 2 000 habitants, lorsque ces dérogations sont justifiées par les nécessités touristiques ou d'animation locale.

Elle a estimé, dans ces conditions, que l'amendement n° 2 présenté par M. Hubert Haenel était satisfait.

M. Alain Pluchet est ensuite intervenu pour que la commission demande à être saisie pour avis du projet de loi n° 239 (1986-1987), relatif à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole. Il en a été ainsi décidé.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

Mercredi 3 juin 1987 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président.- La commission a d'abord **entendu M. Jacques Viot, ambassadeur de France, sur les missions et les moyens du corps diplomatique et consulaire français.**

M. Jacques Viot a présenté aux commissaires les principales orientations et les principales conclusions de la commission de réforme et de modernisation du ministère des affaires étrangères qu'il préside et dont le rapport, en voie d'achèvement, sera remis prochainement au ministre.

Après avoir rappelé les missions, alourdies et diversifiées, d'information, d'analyse, de protection, de négociation et de représentation qui sont celles du ministère des affaires étrangères, **M. Jacques Viot** a analysé les moyens dont dispose le Département pour assurer ces missions.

Il a successivement évoqué la réduction de la part du ministère des affaires étrangères au sein du budget de l'Etat au cours des dernières années et la déflation des effectifs durant la même période, avant de faire part de sa préoccupation en ce qui concerne l'avenir du recrutement des fonctionnaires de catégorie A du ministère.

Puis **M. Jacques Viot**, après avoir rappelé que le réseau diplomatique et consulaire français était à l'image des ambitions de l'action extérieure de la France et demeurait - avec 150 ambassades, 134 consulats et consulats généraux, et 101 sections consulaires

d'ambassade - le plus étendu du monde, a examiné les possibilités d'évolution et de modernisation de la carte diplomatique et de la carte consulaire. Il a estimé que la marge de manoeuvre demeurait en l'espèce très étroite, sans pouvoir exclure l'hypothèse d'une diminution du nombre de postes si les effectifs continuaient à stagner ou à diminuer au cours des prochaines années.

M. Jacques Viot a enfin exposé les mesures proposées par la commission de réforme pour favoriser la modernisation du ministère des affaires étrangères, notamment par le développement de l'informatique, l'amélioration des méthodes de travail, et une réflexion sur les relations entre le ministère des affaires étrangères et les médias. Il a conclu son exposé en soulignant l'effort prioritaire qui devait être conduit sur le plan des crédits budgétaires et des moyens en personnel.

M. Jacques Viot a ensuite répondu aux questions des commissaires. Il a successivement évoqué, en réponse au **président Jean Lecanuet** et à **MM. Xavier de Villepin, Gérard Gaud, Claude Estier, Jean-Pierre Bayle, Robert Pontillon, Michel d'Aillières** et **Claude Mont**, les consultations très larges et très variées auxquelles a procédé la commission de réforme à l'extérieur du ministère des affaires étrangères, l'opportunité d'un plan de redressement pluriannuel en matière d'effectifs, les moyens d'une meilleure coordination sous l'autorité du ministre des affaires étrangères - et des ambassadeurs à l'étranger - de l'ensemble des actions extérieures de l'Etat, la réflexion menée sur l'éventualité de recrutements extérieurs contractuels de haut niveau, les mesures prises pour résoudre les problèmes d'application de la "loi Le Pors", et les mesures susceptibles d'améliorer les perspectives de carrière des secrétaires adjoints des affaires étrangères.

La commission a ensuite entendu le compte rendu, présenté par le président, d'une **mission d'information effectuée en République des Philippines**, du 28 février

au 9 mars 1987, par MM. Jean Lecanuet, André Bettencourt, Michel Alloncle et Robert Pontillon.

Cette mission avait pour objet de tenter d'apprécier la situation des Philippines, un an après la révolution de février 1986, et d'examiner les relations bilatérales entre la France et un pays d'Asie, certes éloigné, mais en pleine évolution et très proche culturellement des nations européennes.

Le président a présenté le rapport d'information établi à la suite de cette mission par les délégués et les conclusions de la délégation. Il a, à cette occasion, souligné que la délégation avait pu apprécier plus exactement la situation qui prévaut aujourd'hui aux Philippines à la fois par des entretiens avec les plus hautes autorités du pays - notamment la Présidente de la République, Mme Cory Aquino - et par une visite approfondie, sur le terrain, de la province de Bicol, zone très marquée par la rébellion communiste. Il s'est félicité de l'accueil exceptionnellement chaleureux et empressé qu'a reçu la délégation, dont la visite a fait l'objet d'une très importante couverture de presse.

Après avoir comparé les Philippines à un "radeau de la Méduse" européen perdu sur le continent asiatique et dont les liens culturels et historiques avec l'Europe sont très supérieurs aux influences chinoises, hindoues ou japonaises, le président a souligné le formidable défi économique et social auquel est confronté un pays où plus des deux tiers de la population se trouvent aujourd'hui en-dessous du seuil de pauvreté et où de nombreux obstacles rendent difficile la mise en oeuvre d'une véritable réforme agraire.

Dans ce contexte, a estimé le président, les Philippines disposent de la présence à la tête de l'Etat de Mme Aquino dont la simplicité, la force d'âme, la détermination et le sens politique lui ont déjà permis d'accomplir une oeuvre importante, malgré les très grandes difficultés

rencontrées, tant sur le plan économique que sur le plan politique.

Mme Aquino, qui doit effectuer prochainement une visite officielle en France, attend de notre pays et de l'Europe une aide économique substantielle et des investissements seuls à même de fonder un réel développement de l'économie philippine. Il est clair, toutefois, a estimé le président, que seule une stabilité politique durable pourra apporter aux investissements potentiels la sécurité qu'ils requièrent.

Dans cette attente, le souhait de la délégation est d'avoir contribué à favoriser un développement des relations bilatérales franco-philippines. C'est dans cet esprit que le Premier ministre a décidé de répondre favorablement à une demande du président visant à accorder une aide alimentaire d'urgence de 2 000 tonnes de blé à l'intention de la province de Bicol, dont la délégation avait pu constater la situation alimentaire particulièrement précaire.

La France et l'Europe, a conclu le président, doivent saisir l'occasion qui s'offre à elles de développer et d'approfondir leurs relations avec un pays d'Asie avec lequel elles ont des affinités naturelles aussi importantes.

Un échange de vues, auquel ont pris part, outre le président, MM. Michel d'Aillières, Robert Pontillon et Xavier de Villepin, s'est ensuite instauré entre les commissaires, au terme duquel le président a souligné que le "décollage" de l'économie philippine exigeait un puissant apport d'investissements étrangers et ne saurait résulter des seuls moyens économiques et financiers locaux.

Puis la commission a évoqué la désignation de deux de ses membres pour assister à la séance inaugurale du Parlement philippin à la fin du mois de juillet 1987. Après un échange de vues, le président a demandé aux commissaires pressentis de faire connaître dans les

meilleurs délais s'il leur était possible d'effectuer ce déplacement aux dates envisagées.

La commission a enfin procédé à la **nomination de rapporteurs** sur des projets de loi en cours d'examen par l'Assemblée nationale. Ont été désignés :

- **M. Jean Garcia** sur le **projet de loi n° 612** (A.N., 8e législature) autorisant l'approbation d'un **accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.**

- **M. Paul Robert** sur le **projet de loi n° 613** (A.N., 8e législature) autorisant l'approbation d'un **accord international sur le blé de 1986 comprenant la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire.**

- et **M. Xavier de Villepin** sur les **projets de loi n° 631** (A.N., 8e législature) autorisant la **ratification de la convention européenne pour la répression du terrorisme**, et **n° 632** (A.N., 8e législature) autorisant la **ratification d'un accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme.**

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 2 juin 1987 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a procédé à l'**examen des amendements sur le projet de loi n° 235 (1986-1987)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, **en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, dont M. Henri Collard est le rapporteur.**

M. Henri Collard a tout d'abord proposé à la commission de rectifier l'amendement n° 6 pour prévoir la représentation des collectivités territoriales au sein de l'association gestionnaire.

La commission a également adopté deux amendements supplémentaires : l'un sur l'article premier (article L 323-8 du code du travail) et prenant en compte les centres de distribution de travail à domicile, et l'autre de pure forme, sur l'article L 323-35 du code du travail.

Elle a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n°s 46 et 47.

A l'article premier :

- art. L.323-1 du code du travail : elle a donné un avis défavorable sur les amendements n°s 48, 49, 16, 86, 17, 50 et 18 ;

- art. L.323-2 du code du travail : elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 51, 52, 53, 54, 19, 55 et 56 ;

- art. L.323-3 du code du travail : elle a donné un avis négatif sur les amendements n°s 20 et 57 ;

- art. L.323-4 du code du travail : elle a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 85, 87, 58, 21 et 22 ;

- art. L.323-6 du code du travail : elle a donné un avis défavorable à l'adoption des amendements n°s 59, 60, 61. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 23, sous réserve d'une rectification rédactionnelle ;

- art. L.323-7 du code du travail : elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 62, 24, 25, 63 et 26.

- art. L.323-8 du code du travail : elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 64, et s'est rangée à la sagesse du Sénat à propos de l'amendement n° 88 ;

- art. L.323-8-1 du code du travail : elle a émis un avis défavorable à l'adoption des amendements n°s 65, 66, 67 et 68 ;

- art. L.323-8-2 du code du travail : elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 69, 27, 70, 28, 71, 29, 72, 82, 83 et 84 ;

- art. L. 323-8-3 du code du travail : elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 73 et s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 30 ;

- art. L.323-8-4 du code du travail : elle a donné un avis défavorable à l'adoption des amendements n°s 74 et 32 ;

- après l'article L.323-8-5 du code du travail, elle a donné un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 75 ;

- à l'article L.323-8-7 du code du travail, elle a émis un avis défavorable à l'adoption des amendements n°s 33 et 76 et un avis favorable sur l'amendement n° 89 ;

- à l'article L.323-8-8 du code du travail, elle a donné un avis défavorable sur l'amendement n° 34 ;

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 77 tendant à l'insertion d'un article additionnel après

l'article premier et à l'amendement n° 78 tendant à l'insertion d'un article additionnel avant l'article 3.

A l'article 3 :

- art. L.323-35 du code du travail, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 35, 36, 37, 38, 39, 40, 79, 80.

A l'article 5, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 81.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 41, 42 et 43 tendant à l'insertion d'articles additionnels après l'article 5.

Elle a enfin donné un avis défavorable aux amendements n°s 90, 44 et 45.

Le président a ensuite donné à ses collègues, communication du contrôle de l'**application des lois.**

Depuis le 15 septembre 1986, seize textes ont été publiés. Parmi ceux-ci neuf étaient attendus.

Le 15 mars 1987 les deux lois suivantes n'avaient toujours pas reçu de texte d'application :

- n° 86-11 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

- n° 86-797 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement,

et parmi les lois promulguées depuis le 15 septembre 1986, les lois :

. n° 86-845 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française,

- n° 86-1307 relative à la famille,

- n° 86-1319 relative au conseil de prud'hommes,

- n° 86-1320 relative aux procédures de licenciement, n'avaient pas reçu de texte d'application le 15 mars 1987.

(En ce qui concerne la loi relative à la famille, les dispositions attendues pour le 1er avril 1987 ont été effectivement publiées après le 15 mars).

Seule la loi n° 87-39 portant diverses mesures d'ordre social a reçu un texte d'application avec la parution, antérieurement à la publication de la loi, de l'arrêté prévoyant la détermination du montant du forfait journalier.

Parmi les lois plus anciennes, la loi n° 84-4 instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique, est devenue totalement applicable avec la publication du décret en Conseil d'Etat n° 86-1248 du 5 décembre 1986 dont l'objet est l'application de la loi au personnel navigant professionnel de l'aviation civile.

Les lois dont l'application totale ne dépend plus que de la parution d'un texte sont les suivantes :

- l'ordonnance n° 82-109 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail en agriculture,
- les lois n° 82-372 portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes,
- n° 82-413 relative à l'exercice de la profession de sage-femme,
- n° 83-635 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Pendant la période considérée, ont reçu des textes d'application les lois suivantes :

- n° 84-4 instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique qui devient donc totalement applicable,

- n° 84-5 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier (deux décrets restent encore attendus),
- n° 85-10 portant diverses dispositions d'ordre social (quatre textes attendus),
- n° 85-773 portant réforme du code de la mutualité (treize textes attendus),
- n° 86-17 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (vingt-quatre textes attendus),
- n° 86-76 portant diverses dispositions d'ordre social (six dispositions attendues).

Certains textes, non attendus, sont venus préciser l'application des lois :

- n° 82-372 portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre V du code du travail et relatives aux conseils de prud'hommes,
- n° 82-1097 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- n° 83-25 portant diversés mesures relatives à la sécurité sociale,
- n° 84-391 abrogeant la loi 263 du 17 mai 1943 et modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux et l'article L. 283 du code de la sécurité sociale,
- n° 84-604 portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger,
- n° 85-772 portant diverses dispositions d'ordre social,
- n° 86-19 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

Les lois votées pendant la période considérée attendent pour leur application la publication de cinquante dispositions dont certaines viennent d'être publiées peu après le 15 mars et d'autres sont en préparation.

FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 3 juin 1987 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 208 (1986- 1987) relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés, sur le rapport de M. Jean Francou, rapporteur.

M. Jean Francou, a tout d'abord exprimé la satisfaction que ce projet de loi règle en quasi totalité le contentieux qui oppose la communauté rapatriée à l'Etat français.

Il s'est également réjoui que la solidarité nationale se manifeste malgré les contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat.

Le rapporteur a, en outre, rappelé le train de mesures en faveur des rapatriés dans lequel s'insère le projet de loi. Le nouveau secrétaire d'Etat a, en effet, préparé les mesures nécessaires afin de rendre applicable la loi relative aux retraites des rapatriés ainsi que le projet de loi sur l'amnistie des sanctions prononcées à la suite des événements d'Afrique du Nord qui sera prochainement discuté au Sénat. L'Etat français a également conclu des accords avec les pays du Maghreb afin de régler le problème des fonds bloqués dans les pays d'origine. Enfin, le rapporteur a rappelé les mesures en faveur des Français musulmans décidées à l'occasion du conseil des ministres du 20 mai 1987.

Ce texte s'insère ainsi dans une volonté d'ensemble de répondre à l'exigence morale qui s'imposait à l'égard des rapatriés.

M. Jean Francou, rapporteur, a ensuite présenté le double dispositif proposé par le projet de loi.

En matière d'indemnisation, il est proposé de réévaluer les indemnités déjà servies dans le cadre des lois de 1970 et de 1978, mais qui correspondaient à des valeurs d'indemnisation largement sous-évaluées.

Il est ainsi proposé de réévaluer la valeur indemnisable :

- de 15 %, correspondant à l'actualisation de cette valeur pour la période comprise entre la date de dépossession et 1970, puisque les valeurs indemnisables avaient été évaluées en 1970 sur la base de barèmes chiffrés datant de la date de dépossession ;

- en appliquant des coefficients différents par nature de biens pour tenir compte de leur sous-évaluation au moment des décrets d'indemnisation.

Les biens agricoles sont ainsi réévalués de 10 %, les biens immobiliers de 25 %, les biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales de 95 % et les éléments servant de base à l'exercice des professions non salariées de 200 %;

- en actualisant enfin les deux réévaluations précédentes pour la période 1970-1987 sur la base de la progression du barème servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le projet de loi prévoit en outre d'étendre le bénéfice de l'indemnisation à de nouvelles catégories de bénéficiaires qui, jusqu'alors, ne pouvaient être juridiquement admises au bénéfice de l'indemnisation.

Il s'agit des personnes ayant cédé leurs biens en Tunisie pour une valeur égale à à peine 20 % de leur valeur réelle ou des personnes dépossédées de leurs biens au Maroc en 1973.

Le projet de loi fixe en outre un plafond d'indemnisation à un million de francs et 2 millions de

francs pour les nouveaux bénéficiaires de Tunisie et du Maroc.

Le texte prévoit, également, une allocation de 50.000 francs en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine destinée à compenser leur absence de droit à l'indemnisation puisque les intéressés ont souvent été dans l'impossibilité de fournir les éléments de preuve permettant de définir leur patrimoine.

En matière de consolidation des dettes, le projet prévoit un système de prêts de consolidation des dettes de toute nature, garanti par l'Etat sur proposition d'une commission départementale comprenant le Préfet, le Trésorier payeur général, un magistrat et un représentant des rapatriés.

L'article 10, enfin, suspend les poursuites dont peuvent faire l'objet les rapatriés pour le remboursement de leurs prêts jusqu'à l'entrée en vigueur effective des mesures de consolidation des dettes.

M. Jean Francou a ensuite souligné les critiques essentielles qui pouvaient être adressées contre ce texte. Elles portent :

- sur la non-actualisation des certificats d'indemnisation qui aboutit à une spoliation de fait de la créance détenue par les rapatriés ;

- sur l'échéancier de paiement des certificats d'indemnisation qui ne tient pas compte de l'urgence qui s'impose à l'égard des rapatriés les plus âgés ;

- sur les conditions dans lesquelles les ayants-droit des personnes titulaires de certificats d'indemnisation seront soumis au paiement des droits de mutation. Le rapporteur a en effet jugé très contestable de faire payer des droits de mutation sur des sommes non encore perçues ou ne tenant pas compte, à l'horizon des 15 ans, d'une possible dérive monétaire.

M. Robert Vizet a souligné la difficulté de proposer une indemnité dont le paiement est aussi longuement

étalé dans le temps et s'est inquiété que soient véritablement inscrits dans les futures lois de finances, les crédits nécessaires à l'indemnisation.

MM. Stéphane Bonduel, Emmanuel Hamel et Christian Poncelet ont regretté que les personnes âgées de plus de 80 ans doivent attendre sept années avant d'être totalement indemnisées.

M. Jacques Descours Desacres a souligné que, s'il apparaissait difficile que les rapatriés échappent aux règles de droit commun en matière de droits de mutation, les conditions de paiement de ces droits telles qu'elles sont fixées par le projet de loi, lui apparaissent moralement inadmissibles.

M. Christian Poncelet, président, a longuement évoqué la position que devrait adopter la commission sur les amendements proposés par le rapporteur.

La commission n'ignore pas, en effet, que la plupart de ces amendements prévoient une aggravation des dépenses publiques et sont donc susceptibles d'être déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution. Elle propose cependant ces amendements en croyant que le Gouvernement pourrait leur réserver un accueil favorable. Dans l'hypothèse inverse, la commission demanderait à son rapporteur de les retirer au cours des débats en séance publique.

La commission a ainsi **adopté cinq amendements** :

- créant un article additionnel après l'article 3 proposant une levée de forclusion ;

- à l'article 5, afin que les droits de mutation exigibles sur la créance revenant à chaque ayant-droit soient totalement imputés sur la globalité de cette créance ;

- à l'article 6, afin de proposer que le paiement des personnes âgées de plus de 80 ans intervienne dès 1988 et soit soldé en trois ans et que le délai d'indemnisation des autres bénéficiaires soit ramené de 15 ans à 10 ans ;

- à l'article 9, pour remplacer le mot "prêts" par la mention "emprunts et dettes" afin de préciser que la consolidation vise les dettes de toute nature sauf fiscales ;

- et à l'article 9, pour étendre le bénéfice de l'effacement des dettes prévu à l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 aux prêts contractés jusqu'au 31 décembre 1985.

La commission a ensuite décidé, à la majorité, de proposer au Sénat **d'adopter le projet de loi ainsi amendé.**

Elle a enfin désigné M. Roland du Luart en qualité de **rapporteur du projet de loi n° 239** relatif à la **mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole.**

Jeudi 4 juin 1987 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, M. Christian Poncelet, président, a, en premier lieu, rappelé l'objet de cette journée d'étude, consacrée à l'évolution des finances agricoles : il s'agit d'examiner certains problèmes de fond touchant la situation de l'agriculture. Pour ce faire, la commission a souhaité associer à sa réflexion le ministre de l'agriculture et les représentants des grandes associations syndicales agricoles, ainsi que de la mutualité sociale agricole et de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

M. Roland du Luart, rapporteur spécial du budget de l'agriculture, s'est tout d'abord félicité des mesures prises par les lois de finances rectificatives pour 1986 et la loi de finances pour 1987. Il s'est toutefois inquiété de la traduction financière de l'aide à l'enseignement technique agricole.

Il a souligné que des problèmes de fond demeurent : saturation des débouchés et politique agricole commune.

Abordant la question de la fiscalité agricole, il a évoqué plus particulièrement la taxe foncière sur les

propriétés non bâties, qui représente une charge importante et dont les bases sont anciennes et sources, par conséquent, d'inégalités entre les contribuables.

Par ailleurs, il a indiqué que le produit de la taxe foncière non bâtie a été de 9,5 milliards de francs en 1986, soit 11,5 % des impôts directs recouverts au profit des collectivités locales. La part la plus importante du produit de la taxe foncière est affectée aux communes ; celles-ci prélèvent environ 47 % du total.

M. Roland du Luart, rapporteur spécial, a insisté sur l'évolution de la part affectée au B.A.P.S.A. qui ne représente que 5 % du produit global, mais qui a progressé depuis 1980 de 181 %.

Cette évolution illustre bien la forte croissance au cours des dernières années des charges sociales supportées par les exploitants agricoles. Il en résulte que le rendement brut d'une terre louée s'établit à 3,02 % et à 2,28 % après impôt foncier.

Par rapport au revenu brut d'exploitation, le poids de l'impôt s'est accru : il représentait 4 % du revenu brut d'exploitation en 1985, alors qu'il s'élevait à 3,3 % en 1981. Cette moyenne cache également de nombreuses disparités entre les départements.

M. Roland du Luart, rapporteur spécial, a souligné la nécessité d'apporter une solution au problème du foncier non bâti, d'autant plus impérative que la déperdition de sols agricoles qui résulterait de l'institutionnalisation du gel des terres ou de jachères tournantes risque de diminuer le potentiel fiscal foncier et d'entraîner un transfert de charges sur les autres terres agricoles productives rendant alors le poids de l'impôt insupportable.

Il a explicité les assouplissements susceptibles d'être apportés à l'impôt foncier non bâti pour en alléger la charge :

- les exonérations temporaires de la taxe foncière non bâtie destinées à encourager l'agriculture et le reboisement pourraient être prises en charge par l'Etat ;

- une autre mesure consisterait à lier l'évolution du taux de l'impôt foncier non bâti à celle du taux de la taxe professionnelle ;

- enfin, une mesure d'allègement de caractère général pourrait être prise en 1988 à l'instar de celles intervenues au cours des dernières années pour réduire le poids de la taxe professionnelle.

En ce qui concerne la transmission de l'exploitation agricole, **M. Roland du Luart, rapporteur spécial**, a regretté que la fiscalité des mutations à titre gratuit ne prenne pas en compte la nature des biens transmis. En effet, pour liquider les droits de succession, il est fait masse des biens évalués à leur valeur vénale au jour du décès.

Les abattements, le barème des taux et les réductions de droits sont fonction de la nature des liens de parenté entre le défunt et le bénéficiaire mais ne varient pas selon la nature des biens composant la succession.

M. Roland du Luart, rapporteur spécial, a souhaité que l'entreprise agricole soit reconnue comme une entreprise particulière.

Un dispositif spécifique devrait permettre de faire la différence entre les biens meubles et immeubles corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation agricole du défunt et les autres biens qui n'ont pas de liens avec l'activité agricole.

Enfin, **M. Roland du Luart, rapporteur spécial**, a appelé de ses vœux un relèvement du seuil au-delà duquel les déficits agricoles ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu.

En effet, en 1964, le législateur a prévu que les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent être déduits du revenu imposable du foyer fiscal lorsque le

total des revenus nets d'autres sources excède 40.000 francs. Depuis cette époque, cette limite financière n'a pas été réévaluée.

Terminant son propos sur la fiscalité agricole, **M. Roland du Luart, rapporteur spécial**, a signalé quatre autres mesures susceptibles d'être mises en oeuvre en 1988. Il s'agit de rétablir l'exonération sur les parts de groupements fonciers agricoles et les biens donnés à bail à long terme, de renforcer le système d'aide à l'investissement et d'améliorer le système de la moyenne triennale pour écrêter les revenus exceptionnels qui ont été mis en place par la loi de finances pour 1987 et d'aménager la fiscalité des primes d'arrachage de vignes.

M. Maurice Rigaud, président de la commission fiscale et trésorier de la F.N.S.E.A., s'est réjoui des propositions émises par M. Roland du Luart. Il s'est montré préoccupé de l'évolution de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et a souhaité qu'elle varie dans les mêmes conditions que la taxe d'habitation ou la taxe professionnelle.

M. Maurice Rigaud a souligné qu'un effort devrait être mené avant tout en faveur de la production animale, particulièrement dans les zones difficiles.

S'agissant des exemptions accordées, il a souhaité qu'elles soient prises en charge par l'Etat.

Il a appelé de ses voeux une intensification de l'aide à l'investissement accordée à l'agriculture.

M. Michel Teyssedou, président du C.N.J.A., s'est déclaré en accord avec les propos précédemment tenus. Il a indiqué la situation particulière des jeunes agriculteurs, qui reprennent un capital important. Il conviendrait de donner à l'exploitation une structure juridique afin de distinguer biens meubles, liés à l'exploitation, et immeubles.

M. Geoffroy de Montalembert s'est félicité des idées émises auparavant. Toutefois, tout en soulignant le poids

économique de l'agriculture dans notre pays, notamment pour sa balance commerciale, il a regretté qu'on ne distingue pas suffisamment les différentes formes d'agriculture ainsi que les personnes qui supportent principalement l'impôt foncier non bâti, c'est-à-dire les propriétaires. Il s'est demandé si l'on pouvait supprimer cet impôt, en le remplaçant par une augmentation du taux de la T.V.A.

Il s'est inquiété du gel des terres qui se développe actuellement.

Par ailleurs, **M. Geoffroy de Montalembert** a souligné les difficultés que pose l'application et la réforme de la taxe professionnelle, en raison notamment de l'absence de simulation économique.

Il s'est enfin interrogé sur le contenu de la future loi de modernisation agricole.

M. Jacques Descours Desacres a ensuite souhaité que les déficits dégagés par l'activité agricole soient déductibles des autres revenus de l'exploitant.

S'agissant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il a souligné que le revenu brut était souvent inférieur à la valeur locative et émis l'idée que le produit de la taxe soit exclusivement réservé aux communes.

Enfin, **M. Jacques Descours Desacres** a insisté sur le caractère théorique du revenu cadastral, qui nécessiterait une actualisation.

M. Robert Vizet a souligné le caractère d'actualité du problème de la fiscalité agricole. Il s'est interrogé sur le poids de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et sur les conséquences de l'application du plan Guichard pour certaines régions.

Il a indiqué que le problème des prêts à l'agriculture se présentait sous un jour nouveau, du fait de la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole.

M. Josy Moinet a remarqué que la fiscalité locale est le fruit de superpositions successives. Il a souligné que la

Il a indiqué que le problème des prêts à l'agriculture se présentait sous un jour nouveau, du fait de la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole.

M. Josy Moinet a remarqué que la fiscalité locale est le fruit de superpositions successives. Il a souligné que la taxe foncière sur les propriétés non bâties constitue très fréquemment la ressource principale des communes rurales, ce qui rend difficile toute exonération importante et, a fortiori, la suppression de cet impôt.

Il a approuvé l'idée de reconnaître à l'exploitation agricole le statut d'entreprise, ce qui permettra d'améliorer la fiscalité locale.

Il a considéré que le problème de la fiscalité agricole débouchait sur celui de la fiscalité sur le patrimoine, où il existe également une superposition d'impôts et que les réformes devaient être abordées dans le cadre européen.

M. Jean Mouchel, président de l'A.P.C.A., a rappelé que l'imposition du foncier non bâti était à la fois :

- injuste pour les exploitants, en raison de distorsions européennes ;
- inefficace sur le plan économique, en dissuadant l'investissement agricole ;
- et dangereuse pour les collectivités elles-mêmes, en raison de la réduction de la population agricole et des surfaces exploitées (urbanisation ou abandon de terrains non mécanisables).

Il a suggéré soit un système de transfert entre communes, soit une réforme plus profonde du système fiscal favorisant le dynamisme de l'agriculture.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a expliqué que la transformation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut passer par une augmentation de la taxe professionnelle, elle-même contestée, ou de la T.V.A. dans la perspective de 1992.

finances agricoles, a remercié M. Christian Poncelet, président, de son initiative.

Il a indiqué que cette journée présente un double intérêt : elle s'inscrit dans le cadre de l'élaboration de la loi de modernisation de l'agriculture et prolonge les réflexions menées l'an passé.

Evoquant les objectifs du Gouvernement en matière de fiscalité agricole, il a souligné l'importance de la réforme réalisée en 1987. Celle-ci vise à réduire en profondeur les coûts de production.

S'agissant de la réforme de la fiscalité agricole, **M. François Guillaume** a rappelé l'aménagement de la T.V.A. sur le fuel et la création d'un régime véritablement simplifié d'imposition. En effet, plus de la moitié des agriculteurs sont soumis au régime du forfait collectif.

Il a souligné la mise en place du système de la moyenne triennale qui permet de tenir compte des aléas climatiques et la possibilité qui est désormais ouverte aux agriculteurs de constituer une provision pour investissement.

Au total, la fiscalité agricole ainsi réformée et simplifiée sera allégée de plus d'un milliard de francs en 1987, soit un point de revenu agricole.

Par ailleurs, le ministre a indiqué que sa réflexion pour 1988 porterait surtout sur l'allègement de la fiscalité du patrimoine.

Il a insisté sur le poids que représente, en France, l'imposition du foncier non bâti, trop lourd par rapport à la rentabilité du capital agricole, même s'il constitue moins de 10 % du produit des taxes locales.

Il a insisté sur l'inadaptation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui compromet la diversification des productions.

M. François Guillaume a expliqué que ses propositions en la matière visent à éviter que l'évolution du foncier non bâti soit plus rapide que celle des autres

taxes et à alléger le poids de la taxe pour certaines régions ou productions. Il a souligné que cela nécessitera de difficiles compensations entre les communes.

M. Christian Poncelet, président, a expliqué que la décentralisation a conduit à confier aux communes des responsabilités nouvelles qui posent des problèmes de financement, notamment aux communes rurales.

M. Henri Goetschy a indiqué que la décentralisation a entraîné la création de nouvelles charges pour les collectivités locales non systématiquement compensées par l'Etat.

M. Roland du Luart, rapporteur spécial, a insisté sur la globalité du problème de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Poursuivant son intervention, le ministre de l'agriculture a abordé le problème des transmissions des entreprises agricoles et notamment de leur fiscalité. Il faut assurer davantage de souplesse aux opérations de mutation de biens meubles et immeubles des exploitations agricoles. Il a fait part de plusieurs possibilités actuellement à l'étude dont la simplification de la grille des taux de mutation à titre onéreux et une application plus souple dans le secteur agricole de certains textes existants relatifs au sursis d'imposition des plus-values, ainsi que la mise en oeuvre d'un traitement privilégié sous la forme d'une exonération spécifique pour les mutations à titre gratuit.

M. Modeste Legouez a souhaité que l'on réfléchisse à une péréquation pour les communes qui ne disposent pas de bases de taxe professionnelle.

M. Maurice Rigaud, président de la Commission fiscale de la F.N.S.E.A., s'est félicité des perspectives ouvertes par le ministre. Il a ensuite appelé, comme **M. Michel Teyssedou, président du C.N.J.A.**, à la mise en oeuvre de solutions immédiates le cas échéant provisoire, en attendant la mise en oeuvre du marché

unique européen de 1992, pour éviter la désertification des zones rurales.

M. Christian Poncelet, président, a insisté sur le fait que l'ensemble de ces réformes risque d'être impopulaire et qu'il faudra un consensus pour en accepter les conséquences financières.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a souhaité qu'une loi de programme soit engagée dès 1988 et sans attendre les effets de la mise en place du marché unique.

M. Roland du Luart, rapporteur spécial, a abordé ensuite la dernière partie du débat concernant la protection sociale agricole.

Le contexte économique et démographique particulier à l'agriculture fait peser une double contrainte sur le financement de la protection sociale agricole. Sur le plan économique, l'évolution défavorable des revenus agricoles limite considérablement les capacités contributives de la profession. Sur le plan démographique, le déséquilibre de la population agricole se manifeste par un vieillissement marqué et une réduction importante du nombre des actifs qui aboutissent à une surcharge notable des dépenses de vieillesse.

Ces données expliquent que les ressources professionnelles ne couvrent pas l'intégralité des prestations, un financement extérieur à la profession est donc nécessaire pour équilibrer les dépenses du régime de prévention sociale agricole.

Depuis plusieurs années, a constaté le rapporteur spécial, des actions ont été menées pour mieux adapter le montant des charges sociales des agriculteurs au financement de leur régime de protection sociale qui se sont traduites par une augmentation de l'effort contributif des exploitants agricoles au financement des dépenses sociales.

Enfin, **M. Roland du Luart, rapporteur spécial**, a remarqué que si l'évolution des cotisations

professionnelles va dans le bon sens, en revanche, la répartition de l'effort contributif entre les agriculteurs conduit à formuler quelques observations.

Ainsi, le problème de l'égalité de traitement des assujettis est-il bien réel. Il se pose avec d'autant plus d'acuité que les cotisations absorberont à l'avenir une part de plus en plus grande du revenu agricole, compte tenu de la progression des dépenses sociales et de la diminution du nombre de cotisants.

Ainsi, la diminution de la population active agricole doit-elle constituer également une de nos préoccupations. Car elle se traduit en même temps par un vieillissement de la population agricole et par une réduction importante du nombre de cotisants au régime social. Les actifs doivent supporter une charge croissante des retraites agricoles et des dépenses de santé.

Or, cette évolution, remarque **M. Roland du Luart, rapporteur spécial**, va se poursuivre. Dans ces conditions, le déséquilibre démographique risque de s'accroître et de rendre plus difficile à résoudre à terme le problème du financement du régime de prestations sociales agricoles.

Le rapporteur spécial estime, compte tenu de ces menaces, qu'il est nécessaire d'organiser un régime de prestations sociales qui soit à l'abri de toutes critiques, à la fois juste et transparent.

Chaque agriculteur doit contribuer au financement en proportion de ses facultés contributives. Il ne semble pas qu'aujourd'hui ce soit le cas, l'égalité des cotisants n'étant certainement pas respectée.

Le régime doit être transparent à l'intérieur de la profession afin que chaque agriculteur puisse vérifier le montant des cotisations dont il est redevable. Il doit l'être également entre les différentes productions pour mesurer la contribution de chacun.

Pour réaliser cet objectif de justice et de transparence, il faudrait, selon le rapporteur spécial, que les cotisations soient calculées sur le revenu des agriculteurs précisant toutefois que, bien entendu, cet objectif ne peut être atteint dans l'immédiat faute de connaître le revenu réel de l'ensemble des agriculteurs.

Parallèlement à la recherche d'une meilleure assise des cotisations sociales, il conviendra de poursuivre l'harmonisation des prestations sociales servies aux exploitants agricoles et aux salariés.

Des différences demeurent, en effet, encore dans le domaine de l'assurance maladie et dans le domaine des prestations vieillesse où la parité des retraites n'est pas encore complète.

En conclusion, **M. Roland du Luart, rapporteur spécial**, a relevé le caractère exemplaire du B.A.P.S.A. En effet, le régime de protection sociale des exploitants agricoles est, à la différence des autres régimes sociaux, le seul régime social qui fasse l'objet d'un budget annexe à la loi de finances.

Il est le seul régime social dont les recettes et les dépenses sont soumises chaque année à l'approbation du Parlement.

Il a enfin déploré que les états-généraux de la sécurité sociale, qui vont se tenir à l'automne prochain, n'abordent pas la situation des régimes spéciaux et notamment celui de l'agriculture. Il aurait peut-être été bon que les problèmes soulevés par la compensation démographique entre les régimes sociaux, et dont la légitimité est souvent mal perçue, soient discutés car sans ce mécanisme l'égalité de tous les assujettis quel que soit le régime qui gère leur protection sociale, ne serait pas effective.

M. André Laur, président de la M.S.A., secrétaire général C.N.M.C.C.A., a fait part de son accord avec les réflexions du rapporteur spécial concernant le B.A.P.S.A. Il a réaffirmé son attachement à la compensation démographique tant au niveau de l'assurance vieillesse

qu'à celui de l'assurance maladie. Le problème le plus difficile à résoudre lui paraît être celui de l'effort contributif. A ce propos, **M. André Laur** a présenté un ensemble de réflexions tendant à ce qu'une approche plus macro-économique et plus forfaitisée soit mise en oeuvre pour la détermination de l'assiette des cotisations, prenant en compte notamment les potentialités des sols.

M. Jean Mouchel a précisé que les agriculteurs n'étaient pas des consommateurs importants de prestations familiales ni, pour ce qui concerne les actifs, de prestations d'assurance maladie. Abordant la question des ressources du B.A.P.S.A., il a indiqué que le revenu cadastral n'a pas été révisé depuis 1961 et qu'en outre il ne constitue pas le critère le plus adéquat pour la détermination des bases de cotisations. Pour ce faire, il souhaite que l'on puisse isoler le revenu du travail de celui d'autres origines et que l'on instaure un droit d'entrée au régime des prestations sociales.

M. Guyau, secrétaire général de la F.N.S.E.A., a indiqué que son syndicat était parfaitement conscient de la nécessité d'aboutir à une plus grande transparence du revenu agricole, puis a souhaité que l'on procédât avec progressivité et pragmatisme. Il a souligné les risques de poursuite du déséquilibre démographique du régime social des agriculteurs.

M. Robert Vizet a indiqué sa préférence pour un effort de solidarité nationale plutôt qu'un renforcement de la compensation inter-régimes de sécurité sociale, ce qui aurait pour effet de faire contribuer des détenteurs de revenus sur lesquels n'est prélevée aucune cotisation sociale.

M. Jacques Descours Desacres a insisté pour qu'une mise à jour des revenus cadastraux intervienne régulièrement.

M. Henri Goetschy a souhaité que l'on donne davantage d'autonomie et de contrôle aux caisses locales.

M. François Guillaume a indiqué que les axes de recherche du Gouvernement étaient d'assurer une plus grande parité et une plus grande transparence.

Il a précisé que l'effort de parité a été entrepris pour partie en 1986 par la revalorisation des retraites et qu'il compte proposer la création d'un régime de retraite complémentaire avec déductibilité fiscale correspondante.

S'agissant du système de cotisations, le ministre a souhaité qu'une plus grande transparence soit réalisée. Il faut modérer la contribution des exploitants et la rendre plus équitable en éliminant les distorsions liées au revenu cadastral et en rapprochant les cotisations des facultés contributives des assurés mais aussi en évitant des transferts de charges trop brutaux, surtout au moment où la diminution des taxes sur les produits va devoir être compensée par une augmentation des cotisations.

Concluant son propos, le ministre de l'agriculture a indiqué qu'il convenait donc de procéder, avant d'engager ces réformes, à des simulations tant au niveau de la répartition départementale que de la détermination de l'assiette de cotisations des assujettis.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a désigné **M. André Fosset**, en qualité de rapporteur du projet de loi n° 263 (1986-1987) modifiant les procédures fiscales et douanières.

Puis elle a procédé à l'audition de **M. Alain Juppé**, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget sur le projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières.

M. Alain Juppé a indiqué en premier lieu que l'allègement du poids de la fiscalité passait à la fois par la diminution de l'impôt et par l'amélioration des procédures fiscales.

C'est pourquoi une mission d'étude a été confiée à M. Aicardi, qui a formulé 52 propositions, approuvées, pour leur quasi-totalité, par le Gouvernement.

Les mesures les plus urgentes, au nombre de neuf, ont été inscrites dans la loi de finances pour 1987.

Le projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières complète ces premières mesures ; il s'articule autour de trois idées principales : protéger les libertés publiques, instaurer une obligation de dialogue et de médiation, modérer les sanctions.

La protection accrue des libertés sera assurée par la limitation de la durée de retenue des prévenus sans autorisation du procureur de la République à 24 heures pour les infractions douanières, par une définition des marchandises soumises à justification de détention régulière ou par la limitation, introduite par l'Assemblée nationale, de la contrainte par corps.

L'obligation de dialogue sera développée par la suppression ou l'aménagement des procédures les plus contraignantes, par l'accroissement des délais donnés aux contribuables pour répondre à l'administration fiscale, la limitation de la durée du contrôle et la possibilité de saisir la commission départementale en cas de vérification personnelle. **M. Alain Juppé** a, à ce propos, souligné qu'il était impératif de maintenir cette procédure, pour laquelle il a cependant donné instruction à l'administration d'agir avec discernement. Par ailleurs, diverses mesures sont prévues pour améliorer l'information du contribuable et la composition de la commission départementale de conciliation.

La modération et la modulation des sanctions fiscales et douanières en fonction de la faute constituent le troisième volet du projet de loi.

En premier lieu, un "intérêt unique", ayant pour but essentiel de réparer le préjudice financier subi par le

trésor en cas de retard dans le paiement de l'impôt est instauré, au taux de 0,75 % par mois.

En second lieu, le défaut de déclaration emportera une majoration allant, selon les cas, de 10 % à 80 %, les taux des pénalités en cas de mauvaise foi ou de manoeuvres frauduleuses étant, en outre, réduits à des niveaux réalistes.

Le régime des sanctions douanières, enfin, sera simplifié et allégé.

M. André Fosset, rapporteur du projet de loi, s'est déclaré en total accord avec la philosophie du projet de même qu'avec les apports de l'Assemblée nationale. Il a suggéré que l'un des membres de la commission départementale de conciliation puisse être désigné par le contribuable, les nouvelles dispositions relatives à cette commission devant, selon lui, s'appliquer aux procédures en cours.

A propos des sanctions, il s'est étonné de la majoration, par rapport au droit existant, de la pénalité pour défaut de déclaration et du fait que le dépôt tardif suivi d'un paiement immédiat soit moins sévèrement sanctionné qu'un paiement différé.

S'agissant de la non-déclaration des provisions, il a relevé que le régime de pénalités mis en place pouvait se révéler plus sévère que les règles actuelles.

Il a ensuite indiqué que les vérifications contradictoires de la situation fiscale personnelle devraient être étroitement encadrées par la loi : des modifications pourraient être apportées à cet effet.

Il a ensuite évoqué le risque d'un engorgement du rôle des commissions départementales de conciliation et la nécessité de préciser la notion d'abus de droit ainsi que la définition des "marchandises sensibles" en matière douanière. La liste de celles-ci pourrait d'ailleurs être ratifiée chaque année par le Parlement.

M. Roger Chinaud a proposé que le "prix du temps", matérialisé par l'intérêt de retard, soit aligné sur le taux de hausse des prix ou sur celui du loyer de l'argent.

M. Robert Vizet a estimé que ce projet de loi s'adressait aux catégories les plus favorisées ; il a souhaité connaître son coût en termes de dépenses fiscales.

M. Jacques Descours Desacres a proposé que certains des représentants des contribuables au sein de la commission départementale de conciliation puissent être désignés par les chambres de commerce, des métiers ou d'agriculture, le cas échéant.

M. Christian Poncelet, président, s'est interrogé sur la possibilité de mener à bien certaines vérifications complexes dans le délai d'un an.

M. Jacques Oudin a souligné que l'esprit dans lequel seraient rédigés les textes d'application de la loi constituait une condition primordiale de son succès.

Répondant aux intervenants, **M. Alain Juppé** a indiqué que :

- les membres de la commission départementale de conciliation ne devaient pas avoir pour mission de défendre le contribuable ;

- l'intention du Gouvernement n'avait pas été systématiquement d'alléger les pénalités, mais aussi d'en simplifier le régime ; certaines fautes, notamment les défauts de déclaration, doivent rester sévèrement sanctionnées ;

- la différence de régime entre l'intérêt de retard pour paiement tardif et pour déclaration tardive, semblait justifiée ;

- des instructions fermes, ayant abouti à une diminution certaine du nombre des vérifications approfondies, ont été données à l'administration pour que cette technique ne soit employée qu'avec discernement ; elle doit cependant être maintenue ;

- diverses dispositions efficaces protègent contre l'arbitraire à propos de l'établissement de la liste des produits douaniers pour lesquels une justification de détention régulière doit être produite ;

- l'intérêt de retard, fixé par le projet à un taux inférieur au taux de base bancaire actuel doit rester légèrement dissuasif pour éviter que les contribuables aient intérêt à différer le paiement de l'impôt ;

- l'allègement des procédures avantagera aussi les contribuables à revenus modestes qui sont les plus paralysés face à la complexité actuelle de la législation ;

- la notation et a fortiori la rémunération des vérificateurs n'étaient aucunement corrélées au montant des redressements effectués par chacun.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mercredi 3 juin 1987. - Présidence de MM. Jacques Larché, président, Louis Virapoullé, vice-président et Michel Rufin.- La commission a tout d'abord procédé à l'examen du projet de loi n° 228 (1986-1987) relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal. **M. Jean-Marie Girault, rapporteur** a en premier lieu présenté les grandes lignes du projet de loi qui propose d'une part des mesures de nature à mieux mettre en échec le développement du grand trafic et, d'autre part, à apporter certaines modifications au code pénal d'une portée plus générale tendant toutefois, par priorité, à améliorer la lutte contre le trafic.

Avant de procéder à l'examen des dispositions du texte, le rapporteur a rappelé les principaux problèmes qui demeurent en matière de stupéfiants. Actuellement le développement du phénomène tient pour l'essentiel à l'action des grands trafiquants mais aussi, et de façon croissante, au prosélytisme de nombreux petits consommateurs, trafiquants "par nécessité". Or ces petits trafiquants sont généralement, à l'origine, de simples consommateurs. Le problème des stupéfiants implique donc de meilleurs moyens d'étude, d'information et de prévention.

Avant tout examen du dispositif répressif proposé par le projet, le rapporteur a donc souhaité que soit envisagée la définition d'une structure nouvelle tendant à une meilleure appréhension des problèmes de la drogue et aux

différentes solutions qui peuvent être envisagées à tous les niveaux.

Le rapporteur a rappelé qu'il avait déposé à cet effet une proposition de loi créant un institut tendant à renforcer les moyens d'étude, d'information et de prévention.

Exposant ensuite les différentes dispositions du texte d'un point de vue général, le rapporteur en a rappelé les caractères particuliers : le texte tend à un renforcement de la seule répression du grand trafic. Pour l'essentiel, sont prévues la définition de nouveaux moyens de répression avec la création d'une infraction de "blanchissage", la définition d'une peine de confiscation, l'extension au trafic des dispositifs de repentir actuellement existants et l'aggravation des règles de prescription.

Le projet prévoit par ailleurs de nouvelles facultés de fermeture des lieux où se déroule le trafic et des moyens nouveaux à destination du service des douanes. Il se propose enfin de modifier d'un point de vue général les règles concernant le cumul des peines afin d'éviter que les infractions les plus graves touchant au trafic (ou au proxénétisme), susceptibles de condamnations correctionnelles élevées, ne soient "absorbées" par des peines criminelles d'un moindre niveau, en cas de concours réel d'infraction.

Le projet prévoit enfin de combattre toute tentative tendant à échapper à une condamnation de nature patrimoniale.

A la suite de l'exposé général du rapporteur, un débat s'est engagé auquel ont participé, outre **M. Jacques Larché, président, M. Jean-Marie Girault, rapporteur, M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, et M. Louis Virapoullé.** **M. Michel Dreyfus-Schmidt** s'est en premier lieu exprimé contre l'approche retenue par les auteurs du projet de loi se refusant à la prise en considération du problème des stupéfiants dans son

ensemble. Il s'est ensuite exprimé en faveur d'une répression accrue du trafic mais a formulé quelques observations sur certains aspects du texte, s'agissant, notamment, de la fermeture administrative des lieux du trafic.

M. Louis Virapoullé a tenu, pour sa part, à souligner l'origine géographique du grand trafic et ses effets sur les jeunes.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a estimé indispensable de prendre en considération le problème dans toutes ses composantes et s'est interrogée sur le problème du repentir.

M. Jacques Larché, président, en conclusion de cette discussion générale, a rappelé pour sa part les mérites de la loi de 1970 alliant répression du trafic et injonction thérapeutique à l'endroit de l'usager. Se montrant favorable au dispositif répressif proposé par le projet, le président s'est toutefois interrogé sur les moyens d'améliorer l'application de la loi de 1970.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, après avoir brièvement répondu aux différentes observations des membres de la commission, a ensuite expliqué plus en détail les raisons qui inspiraient les modifications qu'il entendait proposer.

Le rapporteur a en premier lieu proposé un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel avant l'article premier prévoyant la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies, cet institut recevant pour mission de coordonner les actions relevant de l'Etat en matière de stupéfiants.

Un débat s'est engagé sur cet amendement auquel ont participé, outre **M. Jacques Larché, président**, **MM. Jean-Marie Girault, rapporteur** et **Raymond Courrière**, et **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis**. Les divers intervenants ont souligné l'intérêt de travaux d'étude menés sur ces problèmes et le caractère complexe

et divers des questions posées. La commission a adopté l'amendement proposé par le rapporteur.

A l'article premier, définissant une infraction nouvelle de "blanchissement" des fonds provenant du trafic, le rapporteur a présenté un amendement de type rédactionnel.

A l'article 2, relatif aux mesures conservatoires prononcées en cas d'inculpation pour trafic, à la prescription, au repentir et à la contrainte par corps, le rapporteur, après avoir présenté les différents dispositifs proposés et notamment les règles applicables en matière de repentir, a présenté deux amendements de type rédactionnel. La commission a adopté ces amendements.

Elle a ensuite adopté conforme l'article 3 définissant une nouvelle peine de confiscation des biens du trafiquant.

A l'article 4, relatif aux procédures de fermeture administrative des lieux du trafic, le rapporteur a présenté un amendement s'efforçant de concilier les points de vue et tendant à subordonner les nouvelles facultés offertes au commissaire de la République et au ministre de l'intérieur à l'ouverture de l'action publique pour les infractions susceptibles d'enclencher la procédure de fermeture. Un débat s'est alors engagé sur le point de savoir s'il convenait de donner à l'autorité administrative le pouvoir de fermeture des établissements concernés. **M. Christian Bonnet** s'est prononcé en faveur de la compétence administrative pour des raisons d'efficacité. Il a été approuvé par **MM. Raymond Courrière, Hubert Haenel et Michel Rufin. M. Bernard Laurent** a marqué ses réticences préférant en principe le maintien exclusif de la compétence judiciaire, naturellement protectrice des libertés individuelles. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a été du même avis et aurait même souhaité que le juge ait l'obligation de s'assurer que le tenancier avait bien connaissance de l'existence d'un trafic. La commission a rejeté cet amendement.

Elle s'est ensuite prononcée sur le texte du Gouvernement proposé pour l'article 4 et a estimé nécessaire de définir différemment les conditions d'ouverture de la procédure.

La commission a adopté à cet effet à la majorité, **M. Raymond Courrière** s'abstenant, un amendement présenté par M. Jacques Thyraud tendant à réduire de six mois à trois mois les facultés de fermeture administrative offertes au commissaire de la République.

Elle a ensuite adopté conformes les articles 5 et 6 relatifs aux interventions des services des douanes.

A l'article 7, définissant de nouvelles modalités s'agissant du cumul des peines et après un large débat auquel ont participé, outre **M. Jacques Larché**, président, **MM. Michel Dreyfus-Schmidt**, **Bernard Laurent** et **Louis Virapoullé**, le rapporteur a présenté un amendement tendant à préciser les conditions d'application du nouveau régime en cas de concours d'infraction relevant d'une même procédure.

La commission a adopté cet amendement et a ensuite adopté un amendement de coordination.

La commission a enfin adopté conforme l'article 8 du projet de loi concernant l'insolvabilité organisée.

Sous réserve des amendements proposés, **la commission a adopté l'ensemble du projet de loi**, moins une abstention, celle de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**.

La commission a ensuite entendu une **communication de M. Etienne Dailly** tendant à proposer une **demande de saisine pour avis** sur le **projet de loi n° 239 (1986-1987)** relatif à la **mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole**. Ce projet se propose pour l'essentiel de permettre aux caisses régionales d'acquérir la propriété de l'organe central du réseau du crédit agricole mutuel. Il s'analyse en une privatisation dudit organe central.

M. Etienne Dailly a estimé que le projet se rapportait à plusieurs titres au droit des sociétés. C'est ainsi que la caisse nationale de crédit agricole est transformée en une société anonyme relevant de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : diverses dispositions du texte définissent par exemple des modalités de cession des actions et des règles de souscription. C'est ainsi, également, que le projet précise les conditions d'exercice des droits de vote et définit des modalités particulières d'administration.

M. Etienne Dailly a donc estimé utile que la commission formule une demande de saisine pour avis sur ce texte. La commission a retenu cette proposition et a décidé de nommer **M. Etienne Dailly** comme **rapporteur pour avis de ce texte**.

Puis la commission a procédé à l'examen de la **proposition de loi organique n° 234 (1986-1987) de M. Hubert Haenel relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions du premier grade**.

M. Hubert Haenel, qui avait été désigné comme rapporteur de sa propre proposition de loi, a rappelé, à titre liminaire, que le dépôt de ce texte avait été motivé par l'annulation, le 27 avril 1987, de la nomination d'un magistrat comme Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes. Cette proposition de loi organique a pour objet de valider les nominations au premier grade des magistrats inscrits au tableau d'avancement avec une limitation à une ou plusieurs fonctions de ce grade antérieures à son entrée en vigueur. Elle exclut, par ailleurs, de son champ d'application les nominations déjà annulées par le juge administratif afin de respecter le principe de l'autorité de la chose jugée dont la valeur constitutionnelle a été, à plusieurs reprises, affirmée par le Conseil constitutionnel.

Toutefois, le rapporteur a proposé à la commission de modifier le texte de la proposition. En effet, ayant eu

connaissance d'un recours en annulation actuellement en instance devant le Conseil d'Etat, contre le tableau d'avancement de 1986, il a proposé à la commission d'élargir le champ d'application de la proposition de loi organique aux modalités d'inscription des magistrats au tableau d'avancement, ces modalités ne paraissant pas totalement conformes aux textes applicables. Le rapporteur a donc conclu, afin de préserver le fonctionnement continu du service public de la justice, à la nécessité pour le législateur, d'user de son pouvoir de validation même si ce procédé doit toujours être utilisé avec prudence.

Cependant, afin de respecter deux principes constitutionnels : d'une part, celui de l'autorité de la chose jugée et, d'autre part, celui de l'égalité des justiciables devant la loi, le rapporteur a estimé que devaient également être validés les effets des nominations de magistrats ayant pu être annulées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt est alors intervenu pour approuver la proposition du rapporteur et souligner l'adoption fréquente de lois de validation.

La commission a alors **adopté les conclusions** de son **rapporteur à l'unanimité.**

La commission a enfin examiné les **amendements à la proposition de loi n° 203 (1986-1987),** adoptée par l'Assemblée nationale, transférant à la **juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence.**

Avant cet examen, **M. Jacques Thyraud, rapporteur,** a présenté un amendement complémentaire tendant à prévoir la "réouverture" des délais de saisine en appel de la cour d'appel dans le cadre du transfert de compétence opéré.

La commission a ensuite examiné et rejeté les amendements n°s 4, 5, 6 et 7 présentés par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste tendant à maintenir la compétence du Conseil d'Etat ou, dans

l'hypothèse du transfert aux juridictions de l'ordre judiciaire, à prévoir l'appel devant les tribunaux de grande instance ainsi qu'une faculté d'opposition aux décisions du conseil de la concurrence par le ministre de l'économie.

La commission a enfin examiné des sous-amendements et amendements déposés par le Gouvernement.

A l'amendement n°1 présenté par la commission, elle a rejeté deux premiers sous-amendements du Gouvernement qui tendaient à remplacer pour la notification des décisions du conseil de la concurrence ainsi que pour la définition des personnes compétentes pour interjeter appel, la notion de "parties intéressées" -y compris, pour l'appel, le ministre chargé de l'économie- à celle de "parties en cause" qu'elle avait retenu. En revanche, elle a accepté le troisième sous-amendement -ainsi que, par coordination, l'amendement au premier alinéa de l'article 15- tendant à donner au juge une faculté non seulement "d'annulation" mais de "réformation" de la décision du conseil.

Elle a enfin rejeté un amendement et un sous-amendement tendant à substituer, pour l'octroi du sursis à exécution, les critères utilisés par les tribunaux judiciaires aux critères qui sont habituellement retenus par les juridictions administratives.

DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Mercredi 3 juin 1987 - Présidence de M. Jacques Genton, président. - La délégation a tout d'abord examiné le rapport de M. Xavier de Villepin sur le régime communautaire des aides publiques.

Le rapporteur a rappelé les dispositions du Traité de Rome qui font du principe de libre concurrence l'un des éléments essentiels de l'établissement du marché commun, l'Acte Unique européen ayant confirmé en tous points cette option. Il a exposé l'interprétation de ces dispositions par la Commission et la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes qui limitent les dérogations aux principes de libre concurrence aux aides temporaires accompagnées de programmes de restructuration et à condition de ne pas créer de surcapacités ni de conférer un avantage indu à une entreprise nationale. Le rapporteur a décrit les mécanismes du contrôle (origines, formes, objet et niveaux des aides incriminées) et souligné l'évolution du régime communautaire des aides publiques, marqué par un contrôle rigoureux des aides nationales et, en sens contraire, par un développement des interventions communautaires. Rappelant les propositions de la Commission dans le document "Réussir l'Acte Unique européen" de doublement des financements alloués aux fonds structurels et de plus grande concentration des actions au profit des régions périphériques de la Communauté, le rapporteur a indiqué qu'il convenait de faire preuve de prudence à l'égard d'un interventionnisme coûteux et pas nécessairement plus efficace que les aides nationales. Il a également soulevé le problème de la compatibilité de cette politique avec l'objectif de

l'établissement d'un espace économique unifié d'ici à la fin de 1992.

Après un débat au cours duquel sont intervenus notamment **M. le président Jacques Genton** et **M. Marcel Daunay**, la **délégation a adopté les conclusions** proposées par **M. Xavier de Villepin**.

La délégation a ensuite examiné, sur le **rapport de M. Pierre Matraja**, la question du **financement communautaire des infrastructures de transport**. Citant les principaux exemples de besoins en infrastructures transfrontalières ou de "maillons manquants" des réseaux existants tant pour les routes et les autoroutes que pour les voies ferrées, les voies navigables et les ports, le rapporteur a indiqué que la politique commune des transports avait jusqu'ici été mise en oeuvre dans le sens d'une ouverture des marchés et d'une harmonisation des conditions de concurrence et qu'elle s'était adjoint depuis quelques années un "volet infrastructures" encore modeste. Il a exposé que les instruments de financement actuels étaient à la fois budgétaires et non budgétaires. Les moyens budgétaires sont au nombre de trois : le budget communautaire proprement dit (chapitre 58 : la politique des transports), les crédits du F.E.D.E.R. et, dans une certaine mesure, les P.I.M. (programmes intégrés méditerranéens). Les moyens non budgétaires se trouvent principalement dans les prêts de la B.E.I. (banque européenne d'investissement) et dans ceux du N.I.C. (Nouvel instrument communautaire). Rappelant que l'annonce, en janvier 1986, de l'accord franco-britannique sur la réalisation d'une liaison fixe à travers la Manche avait attiré l'attention sur le financement des grandes infrastructures de transport d'intérêt européen, **M. Pierre Matraja** a développé les deux principales propositions présentées en 1986 à ce sujet par la Commission des Communautés : programme à moyen terme et "instrument MATUTES". Le programme à moyen terme d'infrastructures de transport a été transmis le 27 juin

1986 mais le Conseil, s'il a approuvé la liste des opérations envisagées, s'est montré divisé sur les implications budgétaires du programme et sur l'idée de créer un Fonds spécial destiné au financement des infrastructures de transport. L' "instrument MATUTES", du nom du commissaire européen qui l'a présenté, a été transmis le 15 décembre 1986. Il a un objet plus large que le programme à moyen terme car il intéresse autant les infrastructures de transport que celles des télécommunications, de l'énergie et de l'environnement. Il s'en distingue également en ce qu'il a pour but de favoriser le financement privé des infrastructures et non de dégager des participations budgétaires de la Communauté. L'idée générale de l'"instrument MATUTES" est que la Communauté doit favoriser la mobilisation du marché financier en créant les conditions propices au lancement de grands projets, en octroyant des garanties aux prêts et en créant une "agence européenne d'infrastructures". Le rapporteur a notamment relevé la notion de "déclaration d'utilité européenne", qui pourrait être prononcée en faveur de certains projets.

Après un débat auquel a pris part notamment **M.WRobert Pontillon**, la délégation a adopté les **conclusions proposées par son rapporteur**.

Enfin, la délégation a envisagé la possibilité de publier un **rapport d'information** destiné à expliciter le sens de l'achèvement du **grand marché intérieur** à l'horizon 1992.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF A LA DUREE ET A
L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

Mercredi 3 juin 1987 - Présidence de M. Louis Lazuech, président d'âge. - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jacques Barrot**, député, **président** ;
- **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, **vice-président**.

Puis la commission a respectivement désigné **M. Etienne Pinte**, député, et **M. Louis Boyer**, sénateur, comme **rapporteurs** pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jacques Barrot, président. - **M. Jean-Pierre Fourcade**, après avoir rappelé que le Sénat avait adopté une question préalable parce qu'il estimait avoir largement débattu de l'aménagement du temps de travail au cours de l'année 1986, et que lui-même avait déposé avec M. Louis Boyer une proposition de loi modifiant le code du travail et relative à la négociation sur l'aménagement du temps de travail, a souligné que les dispositions de l'actuel projet de loi, déjà examinées en décembre 1986, lui donnaient satisfaction, sous réserve de les rendre encore mieux compatibles avec celles de la convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie.

M. Etienne Pinte a souligné qu'il souhaitait l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale, sous réserve de mieux calquer les dispositions de l'article 14 du projet sur celles de l'article 5 de la convention de l'O.I.T.

M. Gérard Collomb, après avoir rappelé que les amendements déposés par les membres du groupe socialiste n'avaient pu être tous discutés en raison de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement, a proposé que la commission mixte paritaire procède à l'examen des amendements sur lesquels l'Assemblée nationale avait été empêchée de se prononcer.

Le Président Jacques Barrot, après avoir rappelé les dispositions du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution, a estimé que la commission mixte devait se limiter à un examen de portée utile et qu'il convenait d'éviter toute manoeuvre de retardement et tout dévoiement de la procédure parlementaire.

M. Gérard Collomb s'est déclaré également soucieux d'éviter tout dévoiement de la procédure législative bien que telle n'ait pas toujours été la préoccupation de certains membres de l'actuelle majorité sous la précédente législature, et a déclaré que sa proposition était directement liée à l'usage répétitif et abusif de la procédure de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote des textes, lequel pouvait à lui seul justifier une attitude nouvelle.

Désireux toutefois de montrer sa bonne volonté et de limiter les travaux de la commission mixte paritaire à l'essentiel, il a déclaré renoncer au dépôt de l'ensemble des amendements, estimant qu'il convenait, tout au moins, de débattre, à propos de l'article 6, de l'opportunité de ne permettre les négociations d'entreprise qu'à l'issue d'une période transitoire pendant laquelle seuls pourraient intervenir des accords de branche. Ainsi, conformément à une proposition du Président Fourcade, formulée en février 1986, pourrait sans doute être évitée une inégalité

de traitement entre les salariés des entreprises compétitives et ceux des entreprises peu performantes.

M. Jean Chérioux a rappelé que les usages établis n'avaient jamais été remis en cause à l'occasion des débats des commissions mixtes paritaires réunies sous la précédente législature.

M. Jean-Pierre Fourcade a considéré que les propos de **M. Gérard Collomb** constituaient un hommage rétroactif à ses propositions antérieures qui malheureusement n'avaient pas rencontré de succès lors de la discussion de la loi Delebarre.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Elle a successivement adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, les articles :

- premier (Dérogations aux dispositions réglementaires concernant l'aménagement et la répartition des horaires de travail) ;

- 2 (Récupération) ;

- 3 (Recours aux contrats de travail intermittent) ;

- 4 (Droits des salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent) ;

- 5 (Instauration conventionnelle de cycles de travail).

A l'article 6 (Modulation de la durée du travail), un débat a eu lieu.

M. Gérard Collomb a rappelé que l'ordonnance du 16 janvier 1982 avait autorisé certaines possibilités de modulation par accords d'entreprise, sans remettre toutefois en cause les modalités spécifiques d'indemnisation des heures supplémentaires.

Pour aller au-delà, il était nécessaire et légitime d'exiger l'instauration d'une négociation à un niveau où la représentation syndicale est assurée de manière satisfaisante : celui de la branche. L'accord de branche qui constitue un cadre général susceptible d'adaptations au

niveau des entreprises, est nécessaire pour garantir aux salariés des contreparties minimales dont l'obtention ne serait pas assurée par le développement anarchique d'une négociation d'entreprise, comme en témoigne l'analyse des accords conclus dans la seule région Rhône-Alpes.

Une solution transactionnelle permettant de prendre en compte le souci de développer la négociation d'entreprise et celui d'assurer aux salariés les garanties nécessaires pourrait être offerte par la reprise d'une des dispositions autrefois proposées par M. Jean-Pierre Fourcade et qui avait pour but de n'autoriser l'ouverture de négociations d'entreprise qu'après l'échec constaté de la négociation de branche, à l'issue d'un délai préfixé.

M. Jean-Pierre Fourcade a regretté le caractère tardif d'une proposition transactionnelle qui a perdu de son intérêt et de son actualité compte tenu de l'évolution de la situation sociale. Le vote de la loi Delebarre, intervenu après l'échec des négociations interprofessionnelles et qui exigeait l'intervention d'un accord de branche pour permettre la modulation du temps de travail, n'a pas empêché le développement de la négociation d'entreprise. Le Gouvernement actuel a décidé d'encourager le dialogue social à tous les niveaux, et privilégier au moins pendant un temps la négociation de branche supposerait de nombreuses modifications du texte proposé par le Gouvernement.

Compte tenu des développements actuels, il serait sans doute vain d'escompter un reflux de la négociation d'entreprise. Toutefois, il peut paraître souhaitable que le Gouvernement appelle les partenaires sociaux à engager le plus rapidement possible des négociations interprofessionnelles ainsi qu'au niveau des branches, afin de donner à la négociation d'entreprise le cadre nécessaire à son développement. Les rapporteurs pourraient, sur ce point, être les interprètes de la commission mixte paritaire et faire écho à un tel souhait.

M. Gérard Collomb a estimé que, pour ce qui concerne la modulation du temps de travail, il suffirait de modifier l'article 6 du projet de loi.

Mme Martine Frachon a estimé que l'ancienne proposition du Président Fourcade consistant à autoriser la négociation d'entreprise après échec de la négociation de branche, témoignait d'une juste prise de conscience de la nécessité d'une représentation syndicale compétente et de la nécessité d'aboutir à la conclusion d'accords entre partenaires responsables.

M. Jean-Pierre Fourcade a alors indiqué que, prenant acte de la multiplication des accords d'entreprise sur la durée et l'aménagement du temps de travail, le Gouvernement avait renoncé à privilégier un niveau de négociation par rapport à d'autres et que le texte du projet de loi était en accord avec la pratique suivie par les partenaires sociaux.

M. Etienne Pinte a déclaré partager la préoccupation exprimée par M. Jean-Pierre Fourcade concernant la relance de la négociation de branche. Il a toutefois émis des réserves sur l'intérêt d'y recourir systématiquement, compte tenu des trois observations suivantes :

- un seul accord de branche a pu être conclu en application de la loi du 28 février 1986 ;

- la mise en application de cet accord était subordonnée à une intervention préalable du législateur ;

- la remise en discussion de l'ensemble des accords existants ne paraît pas possible.

Le président Jacques Barrot, après avoir jugé souhaitable que le Gouvernement invite les partenaires sociaux à déployer des efforts pour l'instauration de négociations de branche, a estimé que le projet était susceptible d'influencer heureusement l'évolution du syndicalisme français, qui devrait être amené à considérer l'entreprise comme un lieu important du dialogue social.

A l'issue de ce débat, l'article 6 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a ensuite **adopté, dans le texte de l'Assemblée nationale, les articles** :

- 7 (Contingent annuel d'heures supplémentaires) ;
- 8 (Conséquences du dépassement de la durée annuelle du travail) ;
- 9 (Application de la modulation aux salariés sous contrat à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire) ;
- 10 (Contenu des accords de modulation) ;
- 11 (Dispositions de coordination) ;
- 12 (Conditions d'emploi des femmes) ;
- 13 (Sanctions de l'application des accords dérogatoires).

A l'article 14 (Travail de nuit des femmes), la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale, modifié sur proposition de **M. Etienne Pinte**, acceptée par **M. Louis Boyer**, pour préciser que "lorsque en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt national l'exige, l'interdiction du travail de nuit des femmes peut être suspendue pour les salariées travaillant en équipes successives par arrêtés portant extension d'une convention ou d'un accord collectif de branche prévoyant une telle possibilité pris par le Ministre chargé du travail".

La commission mixte paritaire a ensuite **adopté, dans le texte de l'Assemblée nationale, les articles** :

- 15 (Repos hebdomadaire) ;
- 16 (Repos hebdomadaire par roulement) ;
- 17 (Récupération des ponts) ;
- 18 (Emploi des femmes les jours fériés) ;

- 19 (Date de signature des dispositions conventionnelles antérieures à la loi) ;

- 20 (Application de l'ordonnance du 11 août 1986).

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans ce texte issu de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AUX ETABLISSEMENTS
D'HOSPITALISATION
ET A L'EQUIPEMENT SANITAIRE**

Mercredi 3 juin 1987 - Présidence de M. Louis Lazuech, président d'âge. - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jacques Barrot**, député, président ;

- **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, vice-président ;

Puis la commission a respectivement désigné **M. Jean-Paul Séguéla**, député, et **M. Charles Descours**, sénateur, comme rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jacques Barrot, président. - Après que **M. Charles Descours** eut rappelé que le Sénat avait examiné ce projet de loi en tenant compte de l'application de la réforme de 1984 et de la nécessité de revenir sur les rigidités de l'ancien système, la commission est passée à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article premier (Rétablissement des services), **M. Charles Descours** a rappelé les précisions introduites par le Sénat en ce qui concerne les conditions d'exercice des fonctions de chef de service à temps partiel et le respect de la responsabilité médicale de chaque praticien hospitalier.

La commission mixte paritaire a adopté une proposition de **M. Charles Descours** tendant à compléter cet article par deux dispositions introduites par le Sénat à l'article 2, sous réserve d'une modification d'ordre formel, la première disposition précisant que le chef de service est assisté par un cadre paramédical ou le cas échéant, par une sage-femme, la seconde prévoyant la réunion annuelle de l'ensemble des personnes du service, **M. Jean-Paul Séguéla** ayant indiqué que la notion de cadre paramédical était plus conforme à la réalité hospitalière dans la mesure où certains services fonctionnent sans infirmiers.

L'article premier a été adopté ainsi modifié.

A l'article 2 (Nomination des chefs de service - Pôles d'activités - Départements), s'agissant des procédures de nomination et de renouvellement des chefs de service (article 20.2 de la loi du 31 décembre 1970), **M. Jean-Paul Séguéla** a estimé que la rédaction retenue par le Sénat en ce qui concerne les chefs de service en psychiatrie préservait la spécificité de leurs fonctions que l'Assemblée nationale avait entendu consacrer et a indiqué, en réponse à **M. Michel Hannoun**, que le Ministre avait pris un engagement sur le maintien de la liste nationale d'aptitude.

Le débat qui a suivi, auquel ont pris part **MM. Jean-Paul Séguéla, Claude Huriet, Jacques Barrot, Jean-Pierre Fourcade, Guy Bèche et Charles Descours** a porté essentiellement sur la procédure de renouvellement des chefs de service qui a été maintenue, par la commission, dans le texte du Sénat.

Puis, après avoir décidé, par souci de coordination, la suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article 20.2 de la loi du 31 décembre 1970, la commission a adopté, à l'initiative de **M. Jean-Paul Séguéla**, deux amendements, l'un reprenant la rédaction de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la composition en formation restreinte de la commission médicale d'établissement,

l'autre autorisant dans certaines conditions les praticiens hospitalo- universitaires, anciens chefs de service, âgés de plus de 65 ans, à poursuivre leur activité en tant que consultants, le statut de consultant devant être défini par décret.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux pôles d'activités, (article 20.3 de la loi du 31 décembre 1970), après que **M. Charles Descours** eut exposé les modifications introduites par le Sénat, **M. Claude Huriet** a exprimé la crainte que la procédure de suppression des pôles d'activités, maintenue par la commission dans la rédaction du Sénat, ne dissuade les chefs de service de proposer la création de telles structures.

La commission a adopté un amendement tendant à supprimer la disposition introduite par le Sénat précisant que la délibération du conseil d'administration sur la délégation détermine l'étendue et la nature de celle-ci.

Un large débat auquel ont participé **MM. Jacques Barrot, Michel Hannoun, Jean-Paul Séguéla, Guy Bêche, Charles Descours, Claude Huriet et Jean-Pierre Fourcade** s'est engagé sur l'opportunité de maintenir la disposition introduite par le Sénat prévoyant, en faveur des professeurs non chefs de service, une procédure dérogatoire de création de pôles d'activités dans les centres hospitalo-universitaires. Au terme de ce débat, et après avoir constaté qu'une telle disposition créerait une discrimination au sein des praticiens hospitaliers entre les praticiens hospitalo-universitaires et les praticiens des hôpitaux généraux, la commission mixte paritaire en a décidé la suppression.

La commission a ensuite adopté deux amendements rédactionnels portant sur les dispositions relatives aux départements (article 20.4 de la loi du 31 décembre 1970).

L'article 2 a été adopté ainsi modifié.

A l'article 4 (Compétences des commissions médicales d'établissement), la commission a retenu la rédaction du Sénat pour le premier alinéa de l'article 24 de la loi du

31 décembre 1970. **M. Charles Descours** ayant indiqué que le Sénat avait introduit une nouvelle disposition prévoyant que la commission médicale d'établissement est tenue régulièrement informée de l'exécution du budget, **MM. Jean-Pierre Fourcade** et **Louis Boyer** ayant souligné la nécessité d'associer le corps médical au suivi budgétaire et **M. Jean-Paul Séguéla** ayant rappelé que les praticiens étaient représentés dans les conseils d'administration des hôpitaux.

Elle a également retenu la rédaction du Sénat pour le deuxième alinéa du même article, **M. Charles Descours** ayant estimé nécessaire d'élargir la saisine de la C.M.E. dans le cadre de son pouvoir délibératif, ainsi que l'a décidé le Sénat.

La commission a décidé de reprendre, en la précisant, la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale pour le troisième alinéa, et relative au rapport annuel sur l'évaluation technique et économique des soins dispensés dans l'établissement, **M. Jean-Paul Séguéla** ayant rappelé que les commissions médicales d'établissement ne disposent pas d'une infrastructure suffisante pour établir elles-mêmes un tel rapport et les présidents **Jean-Pierre Fourcade** et **Jacques Barrot** ayant souligné la nécessité de déterminer l'autorité habilitée à rédiger le rapport sur lequel la commission médicale d'établissement doit se prononcer. La modification apportée précise que la C.M.E. se prononce sur un rapport établi avec le concours de l'administration hospitalière.

L'article 4 a été adopté ainsi modifié.

A l'article 7 (Mesures transitoires) **MM. Jean-Paul Séguéla** et **Charles Descours** ont estimé nécessaire de ne pas revenir sur la suppression, décidée par le Sénat, des dispositions relatives à la procédure de nomination des praticiens nommés chefs de service avant le 31 décembre 1984 et ayant fait l'objet d'une mutation depuis cette date, compte tenu, d'une part de la distinction du grade et de la fonction qui ne sera pas remise en cause et, d'autre part de

la diversité des situations visées, MM. Claude Huriet et Jean-Pierre Fourcade ayant souhaité que le Gouvernement soit attentif à ce problème et régularise dans les plus brefs délais les situations dont il s'agit.

La commission a adopté l'article 7 dans le texte du Sénat.

A l'article 12 (Suppression des groupements interhospitaliers de région -Harmonisation des conditions d'examen des projets d'équipement des secteurs public et privé), la commission a adopté le texte du Sénat qui prévoit que les décisions d'approbation de programmes d'équipement sont publiées.

Elle a ensuite adopté dans le texte du Sénat l'article 12 bis nouveau disposant que chaque année le Parlement est informé des modifications de la carte sanitaire intervenues dans l'année.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.